

**SADEC**

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros,  
Siège social : 19 Avenue de Messine  
75008 PARIS  
351 461 694 RCS PARIS

**DECISIONS DU PRESIDENT**  
**CONSTANT LA REALISATION DE LA FUSION SIMPLIFIEE**  
**EN DATE DU 30 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 30 octobre,  
A 18 heures,  
Au siège social de la société,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-LAZARE  
Le 22/11/2024 Dossier 2024 00040928, référence 7564P61 2024 A 10623  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Olivier DROUILLY,**  
Demeurant 27 Rue des Brice à NANCY (54000),

Agissant en qualité de Président de la Société **SADEC**, Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros dont le siège est à PARIS (75008), 19 Avenue de Messine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 351 461 694, investi en application des dispositions de l'article L 227-6 du Code de Commerce et 19.1 des statuts de la Société des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserves des pouvoirs expressément attribués par le Code de commerce et les statuts à la collectivité des associés.

**1. Déclare être appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :**

- **Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société SADEC de la société CABINET ARNAUD COLSON, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé PA Du Pré Moinot Rue des Minières à SAINT DIZIER (52100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAUMONT sous le numéro 799 612 544 ;**
- **Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis ;**
- **Approbation des conditions et modalités de l'opération ;**
- **Mise à jour corrélative des statuts ;**
- **Pouvoirs pour les formalités.**

## **2. A préalablement exposé ce qui suit :**

Suivant acte sous seing privé signé électroniquement le 25 et le 26 septembre 2024, un projet de fusion a été conclu entre les sociétés SADEC et Cabinet Arnaud COLSON prévoyant l'absorption par la société SADEC de la société Cabinet Arnaud COLSON.

Suivant récépissé de dépôt, en date du 26 septembre 2024, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de CHAUMONT pour la société Cabinet Arnaud COLSON.

Suivant récépissé de dépôt, en date du 26 septembre 2024, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS pour la société SADEC.

Un avis de projet de fusion a été envoyé le 26 septembre 2024 au greffe du Tribunal de Commerce de Chaumont pour la société Cabinet Arnaud COLSON pour insertion au BODACC.

Un avis de projet de fusion a été inséré pour la société SADEC au BODACC n°1698 en date du 30 septembre 2024.

Après l'expiration du délai de trente (30) jours, à compter de l'insertion de ces avis au BODACC, aucune opposition n'a été effectuée.

## **3. A pris les décisions suivantes :**

### **PREMIERE DECISION**

Le Président,

- a pris connaissance du projet de fusion et de son annexe signé électroniquement, le 25 et le 26 septembre 2024 avec la société Cabinet Arnaud COLSON, aux termes duquel la société Cabinet Arnaud COLSON transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société SADEC ;
- prend acte que, dès lors que la société SADEC a toujours détenu, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la société Cabinet Arnaud COLSON:
  - o conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il n'a pas été procédé à l'échange d'actions de la société Cabinet Arnaud COLSON contre des actions de la société SADEC en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société SADEC ;
  - o conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, cette fusion n'avait pas à être soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société Cabinet Arnaud COLSON ;



- approuve le projet de fusion dans toutes les dispositions et la fusion qu'il prévoit ;
- constate que la fusion de la société SADEC avec la société Cabinet Arnaud COLSON est devenue définitive, l'opération étant réalisée ce jour, la société Cabinet Arnaud COLSON se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation ;
- précise que sur le plan fiscal et comptable, les parties ont entendu donner un effet rétroactif à ladite fusion, **avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2023**.

### **DEUXIEME DECISION**

Le Président décide que la différence entre la valeur du patrimoine de la société Cabinet Arnaud COLSON retenue pour l'opération (soit 1 975 934,72 euros) et la valeur comptable des actions de la société Cabinet Arnaud COLSON dans le bilan de la société SADEC (soit 2 237 104,00 euros) constitue un mali de fusion ressortant à 261 169,28 euros.

Le Président approuve les dispositions du projet de fusion conclu avec la société Cabinet Arnaud COLSON relatives à la comptabilisation de ce mali conformément aux dispositions de l'article 745-3 et 5 du Plan comptable général.

### **TROISIEME DECISION**

En conséquence, le Président décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

#### **Article 6 – Apports**

*Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :*

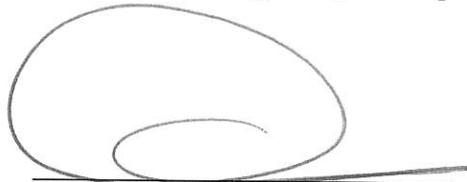
« 49) En date des 25 et 26 septembre 2024, lors de la fusion par voie d'absorption par notre Société de la société Cabinet Arnaud COLSON, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé PA du Pré Moinot, Rue des Minières à SAINT DIZIER (52100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAUMONT sous le numéro 799 612 544, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 975 934,72 euros a généré un mali de fusion de 261 169,28 euros ».

**QUATRIEME DECISION**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*  
\*      \*

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal.



---

**Le Président**  
**Monsieur Olivier DROUILLY**

**PROJET DE FUSION**

**Conclu entre**

**La Société SADEC**  
*Société absorbante*

**Et**

**La Société Cabinet Arnaud COLSON**  
*Société absorbée*

**LES SOCIETES :**

**1 - La Société SADEC,**

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros,  
Dont le siège social est situé 19 Avenue de Messine - 75008 PARIS,  
Immatriculée sous le numéro 351 461 694 RCS PARIS,  
Représentée par Monsieur Olivier DROUILLY, en qualité de Président,

Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « la société absorbante »  
D'une part,**

**ET**

**2 - La Société Cabinet Arnaud COLSON**

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 20 000 euros,  
Dont le siège social est situé PA du Pré Moinot Rue des Minières, 52100 SAINT DIZIER  
Immatriculée sous le numéro 799 612 544 RCS CHAUMONT,  
Représentée par Monsieur Arnaud COLSON, en qualité de Président,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

**Ci-après dénommée « la société absorbée »  
D'autre part,**

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société Cabinet Arnaud COLSON doit transmettre son patrimoine à la société SADEC.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize (13) articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. DETERMINATION ET COMPTABILISATION DU BONI/MALI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

## **1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**

### **1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

La société SADEC est une société d'exercice libéral par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son siège social est situé à PARIS (75008), 19 Avenue de Messine.

La durée de la Société a été fixée à 60 années et expire le 16 juillet 2049, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à QUATRE MILLIONS D'EUROS (4 000 000 €).

### **1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La société Cabinet Arnaud COLSON est une société d'exercice libéral par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Son siège social est situé PA du Pré Moinot Rue des Minières, 52100 SAINT DIZIER.

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter du 15 janvier 2014, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions d'un montant nominal de deux cents euros (200 €) chacune, intégralement libérées. Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

### **1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES**

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

## **2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La société absorbée est une société par actions simplifiée, et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Sur le plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Sur le plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11 ci-après.

### **3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La fusion projetée s'inscrit dans le cadre d'une restructuration et d'une rationalisation du groupe SADEC.

### **4. COMPTES DE REFERENCE**

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 octobre 2023.

Ils figurent en **Annexe I** de la présente convention.

### **5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**

Il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

### **6. EFFETS DE LA FUSION**

#### **6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La fusion (l'opération) entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

#### **6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers en lieu et place de la société absorbée et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes, et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

### **6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL**

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante **à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023**.

## **7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

## **8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 octobre 2023 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables comme il est indiqué à l'article 7.

Il est précisé que les apports et les charges les grevant porteront sur la généralité des éléments d'actif et de passif dépendant de la société absorbée tels qu'ils existeront à la date de la réalisation définitive de la fusion, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature ci-après établie sur la base des comptes de la société absorbée au 31 octobre 2023. De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

8.1. ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ CABINET ARNAUD COLSON :

ACTIFS :

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<b><u>ACTIF IMMOBILISE</u></b>			
- Fonds Commercial	690 000,00	/	690 000,00
- Autres Immobilisations Corporelles	108 156,68	77 285,87	30 870,81
<b><u>ACTIF CIRCULANT</u></b>			
- Clients et comptes rattachés	1 473 640	189 172,80	1 284 467,20
- Autres créances :			
. Fournisseurs débiteurs	4 507,92	/	4 507,92
. Organismes sociaux	16 537,23	/	16 537,23
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	159 558,99	/	159 558,99
. Autres	777 779,68	/	777 779,68
- Disponibilités	683 105,38	/	683 105,38
- Charges constatées d'avance	6 552,94	/	6 552,94
<b>TOTAL</b>	<b>3 919 838,92</b>	<b>266 458,67</b>	<b>3 653 380,15</b>

PASSIFS :

**Emprunts et Dettes**

- Associés	3 817,00 €
- Dettes Fournisseurs et comptes rattaches :	585 598,14 €
- Dettes fiscales et sociales :	
. Personnel	136 042,32 €
. Organismes sociaux	45 714,24 €
. Etat, impôt sur les bénéfices	44 570,00 €
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	279 341,88 €
. Autres impôts, taxes et assimilés	8 177,98 €
- Autres dettes	27 561,87 €
- Produits constatés d'avance	546 622,00 €

**Total des passifs comptabilisés** 1 677 445,43 €

Ⓞ ACTIF NET A TRANSMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ CABINET ARNAUD COLSON :

Les actifs s'élevant à	3 653 380,15 €
Et les passifs à	1 677 445,43 €
L'actif net à transmettre s'élève à	<hr/> 1 975 934,72 €
<b>L'actif net à transmettre s'élève en définitive à</b>	<b>1 975 934,72 €</b>

**9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

**9.1. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES**

▪ **Concernant les biens et droits immobiliers**

La société Cabinet Arnaud COLSON ne possède pas d'actifs immobiliers

▪ **Concernant le personnel**

La société Cabinet Arnaud COLSON emploie vingt-deux (22) personnes.

L'ensemble du personnel de la société Cabinet Arnaud COLSON est repris par la société SADEC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la société absorbante sera, par le seul fait de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant au jour du transfert.

**9.2. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES À LA PÉRIODE INTERCALAIRE**

La société absorbée déclare qu'elle n'a, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de sa gestion courante.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir aucune opération de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

## 10. DETERMINATION ET COMPTABILISATION DU BONI/MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre par la société absorbée, soit	1 975 934,72 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante,	2 237 104,00 €
<b>constitue un mali de fusion</b>	<b>261 169,28 €</b>

### 10.1. COMPTABILISATION

Le mali de fusion tel que déterminé ci-dessus, sera comptabilisé conformément aux dispositions de l'article 745-3 et 5 du Plan Comptable Général.

## 11. DECLARATIONS FISCALES

### 11.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi que cela est précédemment indiqué, il est ici rappelé à titre de besoin que la fusion prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2023. En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit depuis cette date par la société absorbée, sera englobé dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210-A du Code général des impôts.

En conséquence et en application de l'article 210-A du CGI, la société absorbante prend les engagements suivants :

- ✓ reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que les provisions réglementées dont la reprise est obligatoire (Article 210 A, 3-a du CGI) ;
- ✓ à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (Article 210 A, 3-b du CGI) ;
- ✓ à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (Article 210 A, 3-c du CGI) ;
- ✓ à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A, 3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées lors de chaque fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- ✓ à inscrire à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion. A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours

duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (Article 210 1, 3-e du CGI) ;

- ✓ à inscrire dans ses comptes les éléments d'actif qui lui seront transmis par la société absorbée pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les livres de cette dernière en faisant ressortir, pour chacun des éléments transmis, la valeur brute, le montant des dépréciations (amortissements, provisions) pratiquées, la valeur nette comptable, ceci afin de se conformer aux obligations posées par l'Administration (Instructions administratives : 4 I-1-93 du 11 août 1993, 4 I-2-00 du 3 août 2000 et 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, n° 14) ;
- ✓ à poursuivre les règles que la société absorbée aura mis en œuvre en matière de décomposition des éléments d'actifs ;
- ✓ se substituer à la société absorbée dans la reprise de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ;

Par ailleurs, la société absorbée et la société absorbante s'engagent respectivement à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Ainsi, en application de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à :

- ✓ joindre à la déclaration de résultat souscrite pour le compte de la société absorbée au titre de l'exercice de réalisation de la fusion ainsi qu'à sa propre déclaration annuelle de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition un état de suivi des plus-values en report d'imposition conforme au modèle fixé par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ;
- ✓ mentionner sur le registre des plus-values en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code général des impôts, la date de l'opération de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la société absorbante se substituera à la société absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, notamment en application des dispositions de l'article 210 B bis du CGI.

## **11.2. T.V.A.**

### **APPORT D'UNE UNIVERSALITÉ DE BIENS - DISPENSE GÉNÉRALE DE TVA**

La présente opération emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les parties entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts exonérant de TVA la cession de biens mobiliers d'investissements, de biens immobiliers, de stocks et de marchandises dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

La société absorbante, bénéficiaire est réputée continuer la personne du cédant, notamment en raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts.

En contrepartie, la société absorbée et la société absorbante s'engagent à mentionner en tant que « autres opérations non imposables » le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée (Instruction Administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006).

### **TRANSFERT DU CRÉDIT DE TVA**

Pour mémoire, dans l'hypothèse où la société absorbée serait titulaire d'un crédit de TVA dont le remboursement n'aura pas été demandé au jour de la réalisation de la fusion, celui sera transféré par l'effet de la fusion à la société absorbante (Doc. Adm. 3D-1411 n°73).

### **11.3. CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE**

La société absorbante s'engage en tant que de besoin à souscrire avant le 31 décembre 2024, la déclaration relative au changement d'exploitant intervenu sur les établissements transmis le cas échéant par la société absorbée.

### **11.4. OPÉRATIONS ANTÉRIEURES**

En outre, la société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

### **11.5. TAXE D'APPRENTISSAGE ET PARTICIPATION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

La société absorbante s'engage, en tant que de besoin, à prendre en charge les obligations déclaratives et le versement dû au titre de la taxe d'apprentissage et de la formation professionnelle continue pouvant, le cas échéant, être exigées de la société absorbée.

### **11.6. ENREGISTREMENT**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficieront de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts sera donc requise sous le bénéfice de la gratuité.

## **12. REALISATION DE LA FUSION**

### **12.1. DÉCLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

Monsieur Arnaud COLSON, ès qualités et au nom de la société absorbée déclare que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société.

### **12.2. DÉCLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

Monsieur Olivier DROUILLY, ès qualités et au nom de la société absorbante déclare que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société.

### **12.3. DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION**

Les parties conviennent que l'opération de fusion sera effective et deviendra définitive à l'issue de la période d'opposition des créanciers.

## **13. STIPULATIONS DIVERSES**

### **13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

### **13.2. FRAIS ET DROITS**

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

### **13.3. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront leur suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société absorbante.

## **13.4 SIGNATURE ELECTRONIQUE**

### **PROCÉDÉ DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

La signature du projet de fusion intervient au moyen d'un procédé de signature électronique par mot de passe à usage unique envoyé par (au choix) courrier électronique ou SMS (la «Solution CONNECTIVE E signatures») fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société CONNECTIVE France SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 104 Avenue Albert Ier 92500 REUIL MALMAISON, France, ayant pour numéro d'identification unique 825 194 350 RCS Nanterre (ci-après «CONNECTIVE»).

Les Parties acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution CONNECTIVE E signatures à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe le projet de fusion au moyen de la Solution CONNECTIVE.

## CONVENTION DE PREUVE

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel *"L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité"*.

Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel *"La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat"*.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que (i) l'horodatage du projet de fusion et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et (ii) la signature électronique du projet de fusion selon le parcours proposé par la Solution CONNECTIVE correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec l'acte à laquelle sa signature est attachée.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le projet de fusion signé au moyen de la Solution CONNECTIVE (i) constituera l'original du projet de fusion, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposé aux Parties afin de solliciter l'exécution et le respect du projet de fusion et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

### **LE PRÉSENT PROJET DE FUSION EST SIGNÉ PAR SIGNATURE ÉLECTRONIQUE, TELLE QUE STIPULÉE AU PRÉSENT ARTICLE**

Ainsi, le présent projet de fusion est signé électroniquement, au nom et pour le compte de l'ensemble des Parties ; de convention expresse et irrévocable, le présent projet de fusion engage chacune des Parties conformément à ses stipulations.

**Signé électroniquement par le biais de la Solution CONNECTIVE, à la date mentionnée ci-dessous**

**Signatures en page suivante**

Fait à PARIS,  
Le 24 septembre 2024

Signé numériquement par Nitro  
Software Belgium NV - Nitro Sign  
Premium pour le compte de Olivier  
DROUILLY (+33610853804)  
Date : 25/09/2024 19:40:55  
Signé avec le mot de passe à usage  
unique envoyé par SMS : 976138

**Société SADEC**

*Représentée par Monsieur Olivier DROUILLY*

Signé numériquement par Nitro  
Software Belgium NV - Nitro Sign  
Premium pour le compte de Arnaud  
COLSON (+33689460401)  
Date : 26/09/2024 08:29:39  
Signé avec le mot de passe à usage  
unique envoyé par SMS : 442477

**Société Cabinet Arnaud COLSON**

*Représenté par Monsieur Arnaud COLSON*

**ANNEXE I**

**Bilan et Compte de résultat de l'exercice clos au 31 octobre 2023**

Signé numériquement par Nitro  
Software Belgium NV - Nitro Sign  
Premium pour le compte de Olivier  
DROUILLY (+33610853804)  
Date : 25/09/2024 19:41:12  
Signé avec le mot de passe à usage  
unique envoyé par SMS : 976138

Signé numériquement par Nitro  
Software Belgium NV - Nitro Sign  
Premium pour le compte de Arnaud  
COLSON (+33689460401)  
Date : 26/09/2024 08:29:32  
Signé avec le mot de passe à usage  
unique envoyé par SMS : 442477